

# Version du 8 avril 2013 (audition)

## Ordonnance sur l'alerte et l'alarme (ordonnance sur l'alarme, OAL)

### Modification du ...

---

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 18 août 2010<sup>1</sup> sur l'alarme est modifiée comme suit:

#### Art. 10, al. 1

<sup>1</sup> Pour formuler leurs messages d'alerte en cas de danger naturel, les organes spécialisés de la Confédération appliquent l'échelle des dangers suivante:

Niveau 1	aucun danger ou faible danger
Niveau 2	danger limité
Niveau 3	danger marqué
Niveau 4	danger fort
Niveau 5	danger très fort

#### Art. 16, al. 2

<sup>2</sup> L'Office fédéral de la protection de la population

- fixe les exigences relatives aux systèmes techniques de transmission de l'alarme à la population et met ceux-ci à disposition à l'exception des sirènes;
- veille à l'entretien et à la disponibilité opérationnelle permanente des composants centraux des systèmes techniques de transmission de l'alarme à la population;
- procède à l'homologation des sirènes et définit les moyens utilisés pour diffuser l'alerte et les consignes de comportement.

#### Art. 17, al. 2, 2<sup>bis</sup> et 2<sup>ter</sup>

<sup>2</sup> Conformément aux prescriptions fédérales, ils mettent à disposition:

- les systèmes techniques destinés à alerter les autorités;
- les sirènes.

<sup>2<sup>bis</sup></sup> Ils veillent à l'entretien et, par des contrôles périodiques, à la disponibilité opérationnelle permanente des systèmes techniques destinés à alerter les autorités, des composants décentralisés des systèmes techniques de transmission de l'alarme à la population et des sirènes.

<sup>2<sup>ter</sup></sup> Ils mettent à disposition les systèmes externes de production d'électricité de secours nécessaires et se chargent de leur entretien.

#### Art. 20, al. 3 et 3<sup>bis</sup>

<sup>3</sup> Les exploitants d'ouvrages d'accumulation veillent à l'entretien et à la disponibilité opérationnelle permanente des composants décentralisés du dispositif d'alarme-eau;

<sup>3<sup>bis</sup></sup> Ils mettent à disposition les systèmes externes de production d'électricité de secours nécessaires et se chargent de leur entretien.

#### Art. 21

<sup>1</sup> La Confédération prend en charge:

- les frais de projet, d'acquisition de matériel, d'installation, de remplacement et de démontage des systèmes techniques de transmission de l'alarme à la population;
- les frais de fonctionnement et d'entretien des composants centraux des systèmes techniques de transmission de l'alarme à la population.

<sup>2</sup> Les cantons et les communes prennent en charge les frais de fonctionnement et d'entretien des composants décentralisés des systèmes techniques de transmission de l'alarme à la population de même que ceux des sirènes.

<sup>1</sup> RS 520.12

<sup>3</sup> Les exploitants d'ouvrages d'accumulation prennent en charge les frais de fonctionnement et d'entretien des composants décentralisés du dispositif d'alarme-eau et les frais de réalisation et de modernisation des constructions.

<sup>4</sup> L'OFPP assure le recouvrement annuel des frais de fonctionnement et d'entretien des composants décentralisés des systèmes techniques de transmission de l'alarme à la population et du dispositif d'alarme-eau visés aux al. 2 et 3. Il en fixe les montants. Ceux-ci peuvent être définis de manière forfaitaire. Ils sont adaptés régulièrement, notamment à l'indice suisse des prix à la consommation ou à de nouvelles exigences dues à l'évolution technique.

## II

La présente modification entre en vigueur le 15 octobre 2013.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération: Ueli Maurer

La chancelière de la Confédération: Corina Casanova